



TITRE : Politique relative au respect du droit d'auteur

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-060206-04
Date : 6 février 2006

Révisions :

Résolution :
Date :

1. Préambule

Les politiques et la Loi sur le droit d'auteur au Canada sont conçues pour assurer la reconnaissance et la protection juridiques des droits économiques et moraux des créateurs, tout en considérant les besoins des usagers.

Le droit d'auteur est un des droits de « propriété intellectuelle ». Le droit de la propriété intellectuelle inclut le droit d'auteur, les brevets, les marques de commerce, les dessins et les secrets commerciaux. Le droit d'auteur est le cadre juridique à l'intérieur duquel les créateurs d'œuvres, notamment les films, les livres, les enregistrements sonores, les produits d'information et les programmes d'ordinateur, ont droit d'en surveiller leur utilisation et de recevoir le versement d'une redevance pour cette utilisation. La *Loi sur le droit d'auteur* accorde généralement aux titulaires d'un droit d'auteur le droit exclusif de reproduire, d'exécuter ou de publier leurs œuvres. Elle établit les droits économiques et moraux des créateurs de contrôler l'utilisation de leurs œuvres, de bénéficier d'une rémunération en cas d'utilisation de leurs œuvres et d'en protéger l'intégrité.

Le droit d'auteur s'applique en général à toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale. Chacune de ces catégories englobe une vaste gamme d'objets. Les œuvres littéraires incluent les romans, les magazines et d'autres documents textuels, y compris les programmes d'ordinateur. Les films, les vidéos et les pièces de théâtre constituent quelques exemples des types d'objets protégés à titre d'œuvres dramatiques. Mentionnons comme exemples d'œuvres musicales les compositions instrumentales et celles comportant des paroles et de la musique. À titre d'œuvres artistiques, citons les peintures, les dessins, les photographies, les sculptures et les œuvres architecturales. Signalons plus particulièrement que les contenus des sites Web dans Internet sont également considérés comme des œuvres protégés.

2. But de la politique

Cette politique a pour but de clarifier les responsabilités du Cégep régional de Lanaudière, des services et des membres du personnel à l'égard du respect du droit d'auteur dans la perspective où des œuvres sont utilisées dans le cadre d'activités du Cégep (enseignement, apprentissage, gestion). Elle vise également à sensibiliser la communauté collégiale au respect de la propriété intellectuelle.

3. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- 3.1 S'assurer du respect du droit d'auteur au Cégep régional de Lanaudière.
- 3.2 Favoriser un usage approprié et autorisé d'œuvres protégées requises pour les activités du Cégep.
- 3.3 Énoncer les règles de conduite qu'adopte le Cégep comme communauté à l'égard du droit d'auteur.
- 3.4 Proposer des mesures pour défendre les droits d'auteur détenus par le Cégep régional de Lanaudière.

4. Champs d'application

La présente politique s'applique à tous les types d'œuvres utilisées ou produites par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions ou encore par un étudiant inscrit au Cégep : livres, articles de revues et de journaux, films, vidéos, peintures, illustrations, graphiques, photographies, diapositives, bandes sonores, logiciels et programmes d'ordinateur, musique, sites Web.

5. Fondements

La politique relative au respect du droit d'auteur du Cégep régional de Lanaudière tient compte de la Loi sur le droit d'auteur, des articles des conventions collectives traitant de la responsabilité civile des employés du Cégep et de toute autre convention signée par ce dernier en pareille matière, notamment l'entente signée entre la Fédération des cégeps au nom du Cégep régional de Lanaudière et COPIBEC.

6. Devoirs des utilisateurs

- 6.1 Le Cégep a le devoir de faire respecter les droits d'auteur.
- 6.2 Le Cégep doit prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit d'auteur par son personnel dans le cadre des activités découlant de sa mission.
- 6.3 Le Cégep doit informer ses étudiants et son personnel des règles qui protègent les œuvres visées.
- 6.4 Les étudiants et les membres du personnel ont l'obligation de respecter les prescriptions du droit d'auteur et les consignes qui en découlent.

7. Responsabilités du secrétariat général du Cégep régional de Lanaudière

Le secrétariat général du Cégep est responsable de la mise en oeuvre de cette politique. Pour ce faire :

- 7.1 Il rend disponible dans l'ensemble du Cégep régional toute information utile à l'acquisition et au respect du droit d'auteur.
- 7.2 Il fait respecter le droit d'auteur dans l'ensemble du Cégep régional.
- 7.3 Il s'assure – de concert avec les directions des collèges – du respect localement des ententes nationales avec les sociétés de gestion des droits d'auteur.
- 7.4 De concert avec les directions des collèges, il négocie et prépare des ententes avec les auteurs du collège pour spécifier le partage des droits d'auteur et des redevances en découlant, quand le collège contribue à la création de l'oeuvre.

8. Responsabilités des collèges constituants

La direction de chaque collège constituant – ou le cadre qu'elle détermine à cet effet – est responsable de l'application générale de la politique dans son milieu.

- 8.1 Elle rend disponible dans son collège toute information utile à l'acquisition et au respect du droit d'auteur.
- 8.2 Elle fait respecter le droit d'auteur au collège.
- 8.3 De concert avec le secrétariat général, elle offre le support nécessaire aux auteurs du collège dans leur démarche pour faire reconnaître leurs droits.

9. Responsabilité des services

Les directeurs des services sont responsables de l'application de la politique dans leur champ d'activité respectif.

10. Responsabilités particulières de la coordination régional de la bibliothèque

Compte tenu de son rôle et de ses connaissances dans la gestion des oeuvres et des droits, la coordination régionale de la bibliothèque intervient notamment pour :

- 10.1 Informer et soutenir les membres du personnel chargés de l'application du droit d'auteur, notamment en matière d'emprunt d'œuvres littéraires.
- 10.2 Informer et soutenir les enseignants dans l'utilisation des œuvres protégées.
- 10.3 Faire connaître et appliquer l'entente intervenue entre COPIBEC et la Fédération des cégeps – au profit du Cégep régional de Lanaudière - sur la reproduction des ouvrages imprimés (articles et livres) ou encore leur numérisation.
- 10.4 Faire connaître les autorisations particulières en matière de droit d'auteur qu'elle aurait obtenues et qui pourraient profiter à l'ensemble de la communauté collégiale.
- 10.5 Acquérir les oeuvres (et les droits afférents) qui seront mises à la disposition de la communauté collégiale au Service des ressources didactiques.
- 10.6 Tenir les registres (fichiers, catalogues, listes) des oeuvres dont le Cégep acquiert les droits.
- 10.7 Veiller au contrôle de la circulation des oeuvres dont elle a fait l'acquisition et dont elle a la responsabilité;
- 10.8 Servir d'interlocuteur avec les détenteurs des droits d'auteur que la communauté veut acquérir.
- 10.9 Administrer les budgets d'acquisition des droits et des oeuvres dont elle a la responsabilité.
- 10.10 Statuer sur les procédures relatives à la reproduction des œuvres.
- 10.11 Appliquer les dispositions du droit d'auteur selon les consignes et directives propres à chacun des collèges – et ce dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires.

11. Responsabilités particulières des services informatiques

- 11.1 En conformité avec le Règlement sur l'informatique adopté par le conseil d'administration, les services informatiques des collèges constituants et du centre administratif informent les utilisateurs des dispositions particulières qu'ils adoptent afin d'assurer le respect intégral des oeuvres utilisées en laboratoire ou sur des postes de travail pour le personnel. Ils sont les seuls responsables de l'installation des copies sur les postes de travail. Ils vérifient régulièrement le contenu des disques rigides. De plus, les services informatiques ont une interdiction formelle – en vertu du Règlement – pour faire quelque reproduction que ce soit d'un logiciel protégé par le droit d'auteur.

12. Sanctions

La personne qui contrevient aux dispositions de cette politique peut faire l'objet des sanctions prévues par les lois pertinentes de même que les sanctions prévues au *Règlement no 7 sur les conditions de vie et sur le fonctionnement du Cégep régional de Lanaudière* pour les étudiants ou encore dans les conventions collectives pour les membres du personnel.

13. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.